



Texte n°87-007 - F/2 - (J. 31)	Fiscalité des Produits Pétroliers : Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel
Texte n°87-008 - E/1 - (H. 350)	Transit communautaire. Modalités d'application des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises dans la Communauté élargie à l'Espagne ou au Portugal

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Fiscalité des Produits Pétroliers</p> <p>Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel</p>	<p>BOD n° 4882 du 15 janvier 1987 texte n°87-007 nature du texte : DA du 15 janvier 1987 classement : J. 31 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 87 00013 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Article 12-I de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986, publié au Journal officiel du 31 décembre 1986; - DA n° 86-008 (F/2) du 13 janvier 1986 (BOD n° 4727, J.31).</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le taux de la TIPP gaz est réduit à 0,59 F/100 kWh. Le taux s'applique aux livraisons de gaz effectuées en 1987. Il est admis que les déclarations d'exonération souscrites l'année précédente ne soient pas renouvelées lorsque le prorata d'exonération n'est pas modifié.

L'article 12-I de la loi visée en référence modifie le taux de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel. L'administration en précise les conditions d'application.

I. Nouveau taux applicable en 1987

a. Il est fixé à 0,59 F pour 100 kWh et s'applique dès le 1er janvier 1987.

b. Il est rappelé que le fait générateur de la taxe est constitué par la livraison du gaz (cf. n° [29] de la DA n° 86-8). Dans l'hypothèse où les livraisons effectuées pendant la période de livraison porteraient pour partie sur 1986 et pour partie sur 1987, la taxe doit être liquidée prorata temporis à l'ancien et au nouveau taux, les livraisons de la période étant réputées constantes.

II. Validité des déclarations d'exonération souscrites en application de l'article [265 -3](#) du Code des douanes

En application notamment des dispositions du n° [57] de la DA n° 86-008, la déclaration souscrite en vue de l'exonération des livraisons de gaz destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation est valable un an.

Afin d'alléger les formalités exigées des usagers, il est admis que la déclaration d'exonération initiale ne soit pas renouvelée annuellement dès lors que le prorata d'exonération déclaré ne subit aucune modification.

Texte n°87-008 : Transit communautaire. Modalités d'application des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises dans la Communauté élargie à l'Espagne ou au Portugal

Pas encore disponible...